

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N° 31.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO TITEMA 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1946 20 nov. Décret n° 46-2575 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer, autres que Madagascar, de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du conseil de la République (Arrêté de promulgation n° 1222 s.g., du 30 novembre 1946).....	507
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
25 nov. Décision n° 1200 c., créant une commission de révision des statuts des cadres locaux et auxiliaires permanents.....	509
26 nov. Arrêté n° 1202 s.g., fixant la rémunération du médecin chargé des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la Commune d'Uturoa.....	510
30 nov. Arrêté n° 1221 s.g., fixant certains détails d'exécution du décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 relatif à l'élection au conseil de la République.....	510
2 déc. Décision n° 1223 c., rapportant la décision n° 1167 c., du 22 novembre 1946, chargeant M. Jean Hainque, Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, des fonctions d'inspecteur des affaires administratives ad-hoc.....	510

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1222 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 30 novembre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 937 CIR AP/I du 23 novembre 1946 du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer, autres que Madagascar, de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 novembre 1946.

Pour le Gouverneur p.i. en tournée :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition
des affaires courantes,

LESTRADE.

DÉCRET n° 46-2575 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer, autres que Madagascar, de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

(Du 20 novembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 46-815 du 28 avril 1946 tendant à rendre applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945, ensemble la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République et notamment l'article 25 de cette loi ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 instituant un Conseil Représentatif à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi sus-visée du 5 octobre 1946 ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'Assemblées Représentatives territoriales dans les Territoires d'outre-mer ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les modalités d'application de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus :

1°) Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores, ainsi que les territoires du groupe de l'Afrique Occidentale française par le Conseil Général ;

2°) Dans les Etablissements français de l'Inde, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans les territoires du Cameroun et du Togo par l'Assemblée représentative ;

3°) Dans les territoires du Groupe de l'Afrique Equatoriale française et à la Côte française des Somalis par le Conseil Représentatif.

Art. 3. — Pour procéder aux élections, les Assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège par arrêté du Chef du territoire publié dix-huit jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 4. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

TITRE II.

Déclarations de candidature.

Art. 5. — Pour être candidat au Conseil de la République il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée Nationale.

Art. 6. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration enregistrée au gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores les déclarations sont enregistrées au bureau de l'Administration supérieure. A défaut de sa signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire. La déclaration doit mentionner :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° Le territoire dans lequel la candidature est présentée ;

3° S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire d'outre-mer ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer ou dans un pays de l'Union française.

Art. 8. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes qui l'ont modifiée ne sera enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée sont nuls. Le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne inéligible, d'après l'article 18 précité de l'ordonnance du 21 avril 1944 et les textes qui l'ont modifiée, a été enregistrée par erreur, elle ne peut être proclamée élu.

TITRE III

Modalités des opérations électorales.

Art. 9. — Pour l'élection des représentants au conseil de la République, les membres de l'Assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans deux collèges correspondants respectivement aux deux sections de cette Assemblée conformément au tableau annexé au présent décret.

Le bureau de vote est composé suivant le cas du membre le plus âgé de l'Assemblée ou de la section, Président, des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'Assemblée.

Art. 10.— Le président du bureau de vote à la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 11.— Le vote a lieu au scrutin secret.

Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

Art. 12.— Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour, le premier le matin, le second l'après-midi. Les heures d'ouverture et de clôture des deux tours sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 13.— Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces annexées.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du ou des candidats choisis, ceux qui portent un signe de reconnaissance et ceux qui concernent un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés mais sont annexés au procès-verbal.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.— Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par l'administration aux membres de l'Assemblée à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 15.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 16.— La date des élections sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Tableau annexé au décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946.

Territoire	Désignation de l'Assemblée	Nombre de représentants au Conseil de la République à élire par le		
		Collège uni- que	1 ^{er} collège (1 ^{re} section de l'Assem- blée)	2 ^{me} collège (2 ^e section de l'Assem- blée)
Nouvelle-Calédonie....	Conseil général	1	»	»
S ^t Pierre et Miquelon..	—	1	»	»
Comores	—	1	»	»
Mauritanie	—	1	»	»
Sénégal	—	3	»	»
Soudan.....	—	»	1	3
Guinée.....	—	»	1	1
Côte d'Ivoire.....	—	»	2	3
Dahomey	—	»	1	1
Niger	—	»	1	1
Etablissements français dans l'Inde.....	Représentative	2	»	»
Etablissements français de l'Océanie.....	—	1	»	»
Cameroun	—	»	1	2
Togo	—	»	1	1
Gabon	Conseil repré- sentatif	»	1	1
Moyen Congo	—	»	1	1
Oubangui Chari.....	—	»	1	1
Tchad	—	»	1	1
Côte française des So- malis	—	1	»	»
		11	12	16

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1200 c. créant une commission de révision des statuts des cadres locaux et auxiliaires permanents.

(Du 25 novembre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés organisant les différents cadres locaux et le per-
sonnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission de révision des statuts
des cadres locaux et auxiliaires permanents.

Cette commission s'attachera notamment à étudier et proposer
toute mesure en vue de simplifier et unifier les conditions de re-
crutement, d'avancement, la hiérarchie, les soldes et accessoires
de ces personnels.

Art. 2. — La commission est ainsi composée :

Le Secrétaire Général ou son délégué,	<i>Président ;</i>
Un membre de l'Assemblée Représentative désigné par le Président de cette Assemblée,	<i>Membre ;</i>
Le Chef de Cabinet, chargé du Personnel,	—
Le Président de l'Amicale des Fonctionnaires,	—
Le Chef du Bureau des Finances ou son représentant,	<i>Secrétaire ;</i>

Lors de l'examen de la situation particulière de chaque catégorie, la commission pourra s'adjoindre le Chef de Service intéressé et un fonctionnaire représentant le cadre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 1202 s.g., *fixant la rémunération du médecin chargé des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la commune d'Uturoa.*

(Du 26 novembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 106 C du 26 septembre 1946 du Maire de la commune d'Uturoa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le médecin chargé des fonctions d'inspecteur des viandes de boucherie et de médecin de la commune d'Uturoa aura droit, en rémunération des travaux supplémentaires ainsi réalisés, à une indemnité horaire dans la limite maximum de 2.400 francs par an.

Art. 2. — Cette indemnité sera mandatée au vu d'état détaillé des heures supplémentaires fournies, certifié exact par le Maire de la commune d'Uturoa.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1946 sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 novembre 1946.

Pour le Gouverneur p.i. en tournée :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 1221 s.g., *fixant certains détails d'exécution du décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 relatif à l'élection au Conseil de la République.*

(Du 30 novembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les

modalités d'application dans les territoires d'outre-mer, autres que Madagascar, de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu l'arrêté n° 1212 s.g. du 28 novembre 1946 convoquant l'Assemblée représentative en session extraordinaire pour procéder à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie au Conseil de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier tour de scrutin pour l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie au Conseil de la République sera ouvert à Papeete, au siège de l'Assemblée représentative, le dimanche 22 décembre 1946, à 9 heures et clos à 9 heures 30.

Dans le cas d'un deuxième tour, celui-ci sera ouvert le même jour à 15 heures et clos à 15 heures 30.

Art. 2. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir leurs bulletins de vote et circulaires qui devront être déposés au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau de l'Administration Générale) le 19 décembre 1946 au plus tard.

Chaque candidat a droit, au maximum, à quatre bulletins de vote et à deux circulaires électorales par membre de l'Assemblée.

Bulletins de vote et circulaires seront remis par l'Administration aux électeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 novembre 1946.

Pour le Gouverneur p. i., en tournée :

Le Secrétaire Général, p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 1223 c. *rapportant la décision n° 1167 c. du 22 novembre 1946 chargeant M. Jean Hainque, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives ad hoc.*

(Du 2 décembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée la décision précitée n° 1167 c. du 22 novembre 1946.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1946.

Pour le Gouverneur p.i. en tournée :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

LESTRADE.